



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0065 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0065 relative à l'aménagement de la voie verte de Descartes (37) à Tournon-Saint-Martin (36) reçue complète le 12 avril 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 18 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 avril 2019 ;
  
- Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une portion de l'ancienne voie ferrée reliant Port-de-Piles à Argenton-sur-Creuse en voie verte avec un cheminement de 3 mètres de large sur un linéaire de 40,9 kilomètres de Descartes (37) à Tournon-Saint-Martin (36) ;
- Considérant que le projet comprend la sécurisation des ouvrages d'art existants, la mise en place de la signalisation et d'une signalétique adaptée, la sécurisation des intersections de la voie douce avec les voies existantes et la gestion des eaux pluviales ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 6°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet contribue au développement de la mobilité douce en permettant des échanges entre les diverses communes traversées abritant plusieurs pôles d'activités et au sein même de ces communes (commerces, écoles, services, loisirs), et qu'il s'inscrit également dans une dynamique touristique ;

- Considérant que le projet prévoit la conservation et la remise en état des dispositifs d'assainissement pluvial de l'ancienne voie ferrée ;
- Considérant que le projet traverse en plusieurs endroits la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Vallée de la Claise et ses affluents » et qu'il n'est pas de nature à remettre en cause son état de conservation ;
- Considérant que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, situés à environ 550 mètres, notamment sur le territoire communal de Tournon-Saint-Martin ;
- Considérant que le projet de voie verte n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 18 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement de la voie verte de Descartes (37) à Tournon-Saint-Martin (36) est annulée.

#### **Article 2**

Le projet d'aménagement de la voie verte de Descartes (37) à Tournon-Saint-Martin (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 JUIN 2019

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

